

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition temporaire et à titre gratuit de la salle et de la cuisine Fernand Debruyne le 19 février 2021 pour une collecte de sang organisée par l'Etablissement Français du Sang Hauts de France Normandie.

N° : VA_DEC2021_55

Service : Sports

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition, à titre gratuit, de l'Etablissement Français du Sang Hauts de France Normandie la cuisine et la salle Fernand Debruyne le vendredi 19 février 2021 de 8 h à 21 h pour l'organisation d'une collecte de sang.

Conformément à la convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 11 février 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-178450-AU-1-1

Date AR Préfecture : vendredi 12 février 2021

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition temporaire et à titre gratuit de la salle et de la cuisine Fernand Debruyne le 19 février 2021 pour une collecte de sang organisée par l'Etablissement Français du Sang Hauts de France Normandie.

N° : VA_DEC2021_55
Service : Sports

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition, à titre gratuit, de l'Etablissement Français du Sang Hauts de France Normandie la cuisine et la salle Fernand Debruyne le vendredi 19 février 2021 de 8 h à 21 h pour l'organisation d'une collecte de sang.

Conformément à la convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 11 février 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON



Date AR Préfecture :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE ET DE LA CUISINE FERNAND DEBRUYNE

Entre les soussignés :

La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ, ayant son siège Place Salvador Allende, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL 2018_211 du 18 décembre 2018 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décidons n° VA_DEC 2021_55...du 11/2/21.... ci-après dénommée « la Commune ».

d'une part

ET

L'occupant Etablissement Français du Sang Hauts de France Normandie, dont le siège social se situe Parc Eurasanté 20 avenue Pierre Mauroy CS40121 LOOS CEDEX, représentée par Monsieur Ludovic SIMUNEK, organisateur ci-après dénommée « l'occupant ».

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET :

La ville de VILLENEUVE D'ASCQ met à disposition de l'occupant, qui l'accepte en l'état la salle et la cuisine Fernand Debruyne afin de mener à bien leurs collectes de sang.

Article 2 - DUREE :

La présente mise à disposition est consentie par la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ pour la journée du vendredi 19 février 2021 de 08h00 à 21h00.

Article 3 - OCCUPATION DE L'EQUIPEMENT :

1. a/ L'occupant devra respecter les horaires attribués.

b/ L'utilisateur occupera les lieux pour des activités relatives à sa manifestation. Il devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements et prescriptions administratives.

c/ L'occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de :

- l'environnement et du voisinage
- vente d'alcool et exploitation de buvette.

d/ L'occupant sera responsable des badges et des clés remis pour tout équipement et ne pourra modifier aucune serrure. En cas de perte ou de mauvais fonctionnement, l'occupant

devra en informer la municipalité le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable.

e/ L'occupant sera responsable du créneau qu'il occupe. A la fin de celui-ci il devra vérifier que l'équipement attribué soit en sécurité (portes fermées, éclairage éteint, robinets fermés ...).

2. En cas d'utilisation des équipements de type L, disposant d'une scène sans décor (salle d'audition, de conférences, de spectacles, à usages multiples...)

L'occupant doit désigner une personne présente tout au long de la manifestation, dont les missions sont les suivantes :

- Vérifier la présence et le bon état des organes de sécurité (Extincteurs présents et non percutés, alarme incendie, téléphone)
- Laisser libre en permanences les dégagements, sorties et issues de secours, il est donc nécessaire d'interdire leurs encombrements (installation du public ou stockage)
- Vérifier le déverrouillage effectif des issues de secours en présence du public
- Maintenir fermées les portes coupe-feu permettant le recoupement des circulations ou l'isolement des locaux à risques, pour les établissements qui en sont équipés
- S'assurer des seuils autorisés à l'accueil du public à l'intérieur de l'équipement
- Faire remonter au responsable du service gestionnaire la moindre anomalie constatée
A prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de sa santé et de celle des autres participants présentes dans l'enceinte sportive notamment en respectant les règles de distanciation et les gestes barrières conformément aux mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire actuelle.

Le nom et les coordonnées de la personne désignée doivent être communiqués à la Direction de la sécurité et de l'hygiène publique.

Article 4 - CHARGES et CONDITIONS :

1. Etat des lieux

Sur rendez-vous fixé à l'avance, un état des lieux de la cuisine sera effectué à la mise à disposition de la salle en présence d'un agent municipal qui remettra les clés au demandeur. Un inventaire complet sera effectué.

A la fin de la manifestation, il sera procédé à un contrôle de la propreté du local et à un inventaire complet du matériel et de la vaisselle mis à disposition. La vaisselle manquante ou tout autre matériel manquant ou abîmé fera l'objet d'une facturation, tout comme les frais de nettoyage si la salle n'est pas rendu dans son état de propreté initial.

L'occupant ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Il devra prévenir immédiatement la Commune de toute atteinte portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de ses adhérents ainsi que de toutes personnes extérieures à la structure.

De même, l'occupant devra avertir de toute dégradation ou problème rencontrés lors de l'utilisation de l'équipement et porter plainte, le cas échéant auprès des services de police.

2. Entretien

Si des dégradations étaient imputables à l'occupant, ce dernier serait alors mis en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les réparations qui s'imposent ou de verser à la Commune une somme correspondant au montant des dégâts constaté.

3. Encadrement

L'occupant devra s'efforcer de rendre les lieux dans le meilleur état de propreté possible. Il est tenu au nettoyage et au lavage de tous les équipements de la cuisine (évier, réfrigérateur, gazinière, vaisselle, etc....). Le matériel doit être rangé dès la fin de la manifestation conformément aux indications données et commentées lors de la remise des clés.

Article 5 - LOYER :

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 6 - VISITE DES LIEUX :

La ville de Villeneuve d'Ascq se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

Article 7 - AVENANT:

Toute modification de la présente convention et de ses éventuelles annexes fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ :

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.
Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.
- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la ville une/des attestation(s) de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le

plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clé.

- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

Article 9 – RESILIATION :

La Commune pourra mettre fin à cette Convention sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception :

- si l'occupant ne respecte pas les clauses des présentes
- pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public
- en cas de force majeure
- si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré-affectation

De même, l'occupant pourra résilier cette convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les 2 cas, la résiliation est immédiate à compter soit de la réception du courrier soit de la date indiquée dans la lettre.

Article 10 – REGLEMENT INTERIEUR :

Par la signature de cette convention, l'occupant est réputé accepter les termes du règlement intérieur
d'organisation de manifestation au sein des équipements sportifs de la Ville.

Article 11 - ELECTION DE DOMICILE :

L'occupant élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

Article 12 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

En cas de litiges dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 18/02/2021

Pour l'occupant
Madame Monsieur,

Docteur Véronique MESPLONT
Responsable du Bassin des Prélèvements
de Lille Métropole



Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,



Gerard CAUDRON